

9.9.2013

A7-0139/ 001-001

AMENDEMENTS 001-001

déposés par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapport

Agustín Díaz de Mera García Consuegra

A7-0139/2013

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres

Proposition de règlement (COM(2011)0290 – C7-0135/2011 – 2011/0138(COD))

Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

¹ Position du Parlement européen du ...

considérant ce qui suit:

I

- (3 bis) *La réciprocité totale en matière de visa est un objectif que l'Union doit s'efforcer activement d'atteindre dans ses relations avec les pays tiers, ce qui contribuera à améliorer la crédibilité et la cohérence de la politique extérieure de l'Union au niveau international.*
- (3 ter) *Dès notification par un État membre qu'un pays tiers mentionné à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2011 a décidé d'appliquer l'obligation de visa à l'égard des ressortissants de cet État membre, tous les États membres devraient réagir collectivement et donner une réponse au niveau de l'Union à une situation qui affecte l'Union dans son ensemble et fait que ses citoyens sont soumis à des traitements différents.*
- (3 quater) *Le présent règlement a pour objet d'établir un mécanisme permettant de suspendre temporairement l'exemption de visa en faveur d'un pays tiers mentionné à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 en cas de situation d'urgence, lorsqu'une prompt réaction est requise pour résoudre des difficultés auxquelles sont confrontés un ou plusieurs États membres, et compte tenu de l'incidence globale de cette situation d'urgence sur l'Union dans son ensemble.*
- (3 quinquies) *Un accroissement substantiel et soudain signifie que le seuil de cinquante pour cent est dépassé. Ce niveau peut également être réduit si la Commission le juge approprié dans le cas particulier faisant l'objet d'une notification par l'État membre soumis à une pression.*
- (3 sexies) *Un faible taux de reconnaissance signifie que le taux de reconnaissance des demandes d'asile est inférieur à 3 pour cent. Ce niveau peut également être relevé si la Commission le juge approprié dans le cas particulier faisant l'objet d'une notification par l'État membre soumis à une pression.*
- (3 septies) *Il convient de prévenir et de combattre tout abus lié à l'octroi d'une exemption de visa pour des séjours de courte durée à des ressortissants de certains États tiers lorsqu'ils menacent l'ordre public et la sécurité intérieure des États membres.*
- (3 octies) *Afin d'établir un mécanisme transparent et efficace applicable à la suspension de l'exemption de visa pour les ressortissants d'un pays tiers mentionné à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001, en tant que moyen de réciprocité ou en cas de situation d'urgence, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) en ce qui concerne la modification de l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 à l'égard du pays tiers pour lequel l'obligation de visa est temporairement rétablie. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, il convient que la Commission veille à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée au Parlement européen et au*

Conseil. Dans des cas exceptionnels relatifs à une situation d'urgence, lorsqu'une prompt réaction est requise pour résoudre des difficultés auxquelles sont confrontés un ou plusieurs États membres, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués pour modifier selon la procédure d'urgence l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 à l'égard du pays tiers pour lequel l'obligation de visa est temporairement rétablie.

■

(6) Étant donné que ■ le régime des visas applicable aux réfugiés et apatrides **instauré par le règlement (CE) n° 1932/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001** ne s'applique pas à ces personnes lorsqu'elles résident au Royaume-Uni ou en Irlande, il y a lieu de clarifier la situation en ce qui concerne l'obligation de visa imposée à certains réfugiés et apatrides qui résident dans ces pays. Le présent règlement **devrait laisser** aux États membres la liberté de décider d'accorder une exemption ou d'imposer une obligation de visa à cette catégorie de personnes **dans le respect de leurs obligations internationales**. Ces décisions nationales **devraient être notifiées** à la Commission.

■

(8) Le présent règlement **devrait définir** une base juridique pour l'obligation ou l'exemption de visa dont font l'objet les titulaires de **documents de voyage** délivrés par certaines entités soumises au droit international qui ne sont pas des organisations internationales intergouvernementales.

(8 bis) **Le règlement (CE) n° 539/2001 ne porte pas préjudice à l'application des accords internationaux conclus par la Communauté européenne avant son entrée en vigueur, qui impliquent de déroger aux règles communes sur les visas, tout en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.**

(9) Conformément au protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, le présent règlement constitue un développement de l'acquis de Schengen, tel que défini par l'annexe A de la décision 1999/435/CE du Conseil du 20 mai 1999 relative à la définition de l'acquis de Schengen¹ en vue de déterminer, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis.

(10) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen², qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application dudit accord³.

¹ JO L 176 du 10.7.1999, p. 1.

² JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

³ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

- (11) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil, en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil².
- (12) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole signé entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE, en liaison avec l'article 3 de la décision **2011/350/UE** du Conseil⁴.
- (13) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni ne participe pas conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen⁵; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci, ni soumis à son application.
- (14) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen⁶; En conséquence, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement, n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Le règlement (CE) n° 539/2001 est modifié comme suit:

1. L'article 1 est modifié comme suit:

■

a bis) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

¹ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

² JO L 53 du 27.2.2008, p. 1.

³ JO L 160 du 18.5.2011, p. 21.

⁴ JO L 160 du 18.5.2011, p. 19.

⁵ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

⁶ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

"4. *L'instauration, le rétablissement ou le maintien, par un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un ou plusieurs États membres donnent lieu à l'application des dispositions suivantes:*

a) *dans les (30) jours de l'application par le pays tiers de l'obligation de visa, ou, lorsque l'obligation est maintenue, dans un délai de (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le ou les États membres concernés en font notification par écrit au Parlement européen, au Conseil et à la Commission;*

Cette notification:

i) *précise la date d'application de la mesure ainsi que la nature des documents de voyage et visas concernés;*

ii) *comporte un exposé circonstancié des premières mesures que le ou les États membres concernés ont prises en vue d'assurer l'exemption de visa avec le pays tiers en cause et contient toute l'information nécessaire;*

La Commission publie sans tarder les informations relatives à cette notification dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne, notamment les informations concernant la date d'application de l'obligation de visa et la nature des documents de voyage et visas concernés.

Si le pays tiers décide de supprimer l'obligation de visa, la notification n'est pas effectuée ou est retirée.

b) *immédiatement après la publication de la notification, la Commission entame, en consultation avec l'État membre concerné, des démarches auprès des autorités du pays tiers en cause en vue du rétablissement ou de l'instauration de l'exemption de visa et informe dans les meilleurs délais le Parlement européen et le Conseil de ces démarches;*

c) *si, dans les (quatre-vingt-dix) jours qui suivent la date de publication de la notification et malgré les démarches entamées en application du point b) notamment dans les domaines politique, économique et commercial, le pays tiers en cause n'a pas levé l'obligation de visa, le ou les États membres concernés peuvent demander à la Commission de proposer de suspendre l'exemption de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers en cause.*

Lorsqu'un État membre soumet une telle demande, il en informe le Parlement européen et le Conseil;

d) *lorsqu'elle envisage d'autres mesures, la Commission tient compte des effets des mesures prises par l'État membre concerné, des démarches entamées en application du point b) en vue de rétablir ou d'instaurer l'exemption de visa, et des conséquences de la suspension de l'exemption de visa pour les relations extérieures de l'Union et de ses États membres avec le pays tiers en cause;*

- e) *si, dans les 6 mois qui suivent la date de publication de la notification, le pays tiers en cause n'a pas levé l'obligation de visa, la Commission, à la demande de l'État membre ou de sa propre initiative:*
- i) peut adopter, conformément aux articles 4 bis et 4 ter, un acte délégué modifiant l'annexe II et suspendant pour la période de (12) mois l'exemption de visa pour les ressortissants du pays tiers en cause; ou*
- ii) soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la situation et indiquant les raisons pour lesquelles elle ne propose pas de suspendre l'exemption de visa. Ce rapport tient compte de tous les éléments pertinents, tels que les effets des mesures prises par l'État membre concerné, les démarches entamées en application du point b) en vue de rétablir ou d'instaurer l'exemption de visa, et les conséquences de la suspension de l'exemption de visa pour les relations extérieures de l'Union et de ses États membres avec le pays tiers en cause;*
- f) *si, dans les 24 mois qui suivent la date de publication de la notification, le pays tiers en cause n'a pas levé l'obligation de visa, la Commission adopte, conformément aux articles 4 bis et 4 ter, un acte délégué modifiant l'annexe II et suspendant pour une période de 12 mois l'exemption de visa pour les ressortissants du pays tiers en cause;*
- g) *si, dans les 6 mois qui suivent la date de prise d'effet de l'acte délégué visé au point e) i), le pays tiers en cause n'a pas levé l'obligation de visa, la Commission peut présenter une proposition législative, qui sera adoptée selon la procédure législative ordinaire, afin de transférer ledit pays tiers de l'annexe II à l'annexe I;*
- h) *les procédures visées aux points e), f) et g) n'affectent pas le droit de la Commission de présenter une proposition de modification du présent règlement en vue du transfert du pays tiers concerné de l'annexe II à l'annexe I;*
- i) *lorsque le pays tiers en cause supprime l'obligation de visa, le ou les États membres concernés notifient immédiatement cette suppression au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Cette notification est publiée par la Commission au Journal officiel de l'Union européenne, série C. Tout acte délégué adopté conformément au point e) i) ou au point f) cesse d'être en vigueur sept jours après la publication de la notification au Journal officiel de l'Union européenne. Lorsque le pays tiers en cause a instauré une obligation de visa à l'égard des ressortissants d'au moins deux États membres, cette disposition ne s'applique qu'après la publication de la dernière notification;*
- j) *la Commission adopte, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 4 ter, les adaptations appropriées à l'annexe II correspondant à la cessation de validité des actes délégués visés au point i).";*

I

b ter) *Le paragraphe 5 est supprimé.*

2. *Les articles suivants sont insérés:*

"Article 1^{er} bis

1. *Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 2, l'article 1^{er}, paragraphe 1, s'applique temporairement, en dernier recours, dans les situations d'urgence en rapport avec un des pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, lorsqu'il en est décidé ainsi conformément au présent article.*
2. *Un État membre peut notifier à la Commission qu'il est confronté à l'une des circonstances suivantes, qui crée une situation d'urgence à laquelle il ne peut remédier seul:*
 - a) un accroissement **substantiel et soudain** ■, sur une période de six mois, du nombre de ressortissants d'un pays tiers énuméré à l'annexe II déclarés en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre, par rapport *à la même période de l'année précédente*;
 - b) un accroissement **substantiel et soudain, entraînant des pressions concrètes sur le régime d'asile**, sur une période de six mois par rapport *à la période correspondante de l'année précédente*, du nombre de demandes d'asile déposées par les ressortissants d'un pays tiers énuméré à l'annexe II, pour lequel le taux de reconnaissance de ces demandes *est faible*;
 - c) un accroissement **substantiel et soudain** ■, sur une période de six mois, du nombre de demandes de réadmission rejetées qu'un État membre a transmises à un pays tiers énuméré à l'annexe II pour ses propres ressortissants, par rapport *à la même période de l'année précédente*.

Cette notification est dûment motivée et comporte les données et statistiques pertinentes ainsi qu'un exposé circonstancié des premières mesures que l'État membre concerné a prises en vue de remédier à la situation. **La Commission informe, sans délai, le Parlement européen et le Conseil de la notification reçue de l'État membre concerné.**

3. La Commission examine **la ou les notifications adressées par un ou des États membres en application du paragraphe 2**, en tenant compte des éléments suivants:
 - a) le nombre d'États membres touchés par une ou plusieurs des situations décrites au **paragraphe 2**;
 - b) **la correspondance entre l'accroissement et celui décrit aux points a), b) ou c) du paragraphe 2**;
 - c) l'incidence globale de ces accroissements sur la situation migratoire dans l'Union telle qu'elle ressort des données fournies par les États membres ■;

- d) les rapports établis par l'agence FRONTEX **■**, le Bureau européen d'appui en matière d'asile *ou Europol, si les circonstances l'exigent dans le cas particulier qui a été notifié*;
- e) *la question générale de l'ordre public et de la sécurité intérieure, en consultation avec le ou les États membres concernés.*

La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des résultats de son examen.

3 bis. La Commission prend en compte les conséquences d'une suspension de l'exemption de l'obligation de visa sur les relations extérieures de l'Union et de ses États membres avec le pays tiers concerné et travaille en coopération étroite avec ce pays afin de trouver des solutions de remplacement à long terme.

3 ter. Lorsque la Commission, sur la base de l'examen visé au paragraphe 3 bis, détermine qu'une action est nécessaire, elle adopte, dans les trois mois qui suivent la réception de la notification, conformément aux articles 4 bis et 4 ter, un acte délégué modifiant l'annexe II et suspendant pour la période de (12) mois l'exemption de visa pour les ressortissants du pays tiers en cause.

En cas de décision suspendant l'exemption de visa pour les ressortissants du pays tiers en cause, lorsque des raisons d'urgence impérieuses l'imposent, la procédure prévue à l'article 4 quater est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent article.

4. Avant l'expiration de la durée de validité de *l'acte délégué adopté* en application du *paragraphe 3 ter*, la Commission, en coopération avec le ou les États membres concernés, soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil. Le rapport peut être assorti d'une proposition de modification du présent règlement en vue du transfert à l'annexe I *de la référence au* pays tiers concerné.

Article 1^{er} ter

Au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant l'efficacité des mécanismes de réciprocité et de suspension et présente, si nécessaire, une proposition législative visant à modifier le présent règlement afin d'améliorer les mécanismes visés aux articles 1 et 1 bis. Le Parlement européen et le Conseil statuent sur cette proposition selon la procédure législative ordinaire."

4. L'article 4 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Un État membre peut prévoir des exceptions à l'obligation de visa imposée par l'article 1^{er}, paragraphe 1, ou à l'exemption de l'obligation de visa prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, en ce qui concerne:

- a) les titulaires de passeports diplomatiques ou de service et/ou officiels ou de passeports spéciaux;
- a bis) les membres de l'équipage civil des avions et des navires dans l'exercice de leurs fonctions;*
- a ter) les membres de l'équipage civil des navires lorsqu'ils se rendent à terre, qui sont titulaires d'une pièce d'identité des gens de mer, délivrée conformément aux conventions de l'Organisation internationale du travail (n° 108 du 13 mai 1958 ou n° 185 du 16 juin 2003) ou à la convention de l'Organisation maritime internationale du 9 avril 1965 visant à faciliter le trafic maritime international (convention FAL);*
- a quater) l'équipage et les membres des missions d'assistance ou de sauvetage en cas de catastrophes ou d'accidents;*
- b) l'équipage civil de navires naviguant dans les eaux *intérieures* internationales;
- c) les titulaires de *documents de voyage* délivrés à leurs fonctionnaires par *des* organisations internationales intergouvernementales *dont un ou plusieurs États membres sont membres* ou par d'autres entités *reconnues par l'État membre concerné comme étant* soumises au droit international";

b) au paragraphe 2, le point ■ suivant est ajouté:

- "d) *sans préjudice des exigences découlant de l'Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés, signé à Strasbourg le 20 avril 1959, les réfugiés statutaires, les apatrides et les autres personnes n'ayant la nationalité d'aucun pays, qui résident au Royaume-Uni ou en Irlande et qui sont titulaires d'un document de voyage délivré par le Royaume-Uni ou l'Irlande et reconnu par l'État membre concerné.*"

■

5. *Les articles suivants sont insérés:*

"Article 4 bis

- 1. Les actes délégués visés à l'article 1, paragraphe 4, point e) i), à l'article 1, paragraphe 4, point f), et à l'article 1 bis, paragraphe 3 ter, modifient l'annexe II en insérant dans la référence au pays tiers concerné les informations relatives aux dates de début et de fin de la suspension de l'exemption de visa pour les ressortissants de ce pays tiers.*
- 2. Les actes délégués visés à l'article 1, paragraphe 4, point e) i), à l'article 1, paragraphe 4, point f), et à l'article 1 bis, paragraphe 3 ter, fixent une date à laquelle la suspension de l'exemption de visa prend effet, en tenant compte des ressources dont disposent les consulats des États membres. Cette date se situe entre six et neuf mois après celle à laquelle l'acte délégué a été notifié au Parlement européen et au Conseil en application de l'article 4 ter, paragraphe 4.*

3. *Par dérogation au paragraphe 2, les actes délégués visés à l'article 1 bis, paragraphe 3 ter, deuxième alinéa, s'appliquent à partir de la date de leur entrée en vigueur, conformément à l'article 4 quater.*
4. *La Commission peut prolonger d'une durée maximale de 12 mois la validité des actes délégués visés à l'article 1, paragraphe 4, point e) i), à l'article 1, paragraphe 4, point f), et à l'article 1 bis, paragraphe 3 ter. Lorsque la Commission a proposé une modification du présent règlement en vue du transfert du pays tiers en cause à l'annexe I en application de l'article 1, paragraphe 4, point g) ou h), ou de l'article 1 bis, paragraphe 4, elle prolonge d'une durée maximale de douze mois la validité de l'acte délégué en vigueur. La décision de prolonger la validité de l'acte délégué est adoptée conformément à l'article 4 ter, et modifie l'annexe II conformément au paragraphe 1.*

Article 4 ter

1. *Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.*
2. *Le pouvoir d'adopter des actes délégués tels que visés à l'article 1, paragraphe 4, points e) i), f), et j), et à l'article 1 bis, paragraphe 3 ter, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prolongée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prolongation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*
3. *La délégation de pouvoir visée à l'article 1, paragraphe 4, point e) i), à l'article 1, paragraphe 4, point f), et à l'article 1 bis, paragraphe 3 ter, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.*
4. *Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.*
5. *Un acte délégué adopté conformément à l'article 1, paragraphe 4, point e) i), à l'article 1, paragraphe 4, point f), ou à l'article 1 bis, paragraphe 3 ter, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de (deux) mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*

Article 4 quater

1. *Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les motifs pour lesquels il est fait usage de la procédure d'urgence.*
2. *Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 4 ter, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision de formuler des objections."*

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à

Par le Parlement européen

Le Président

Par le Conseil

Le Président